



**Breuillet**

Département de l'Essonne  
Arrondissement de Palaiseau  
Canton de Dourdan

**DECISION DU MAIRE**

**2023/040/AGD**

Le Maire de BREUILLET,

Vu la délibération 2020 I 31 du Conseil municipal en date du 30 juin 2020, accordant la délégation permanente du Conseil municipal à Mme Le Maire pour la durée de son mandat en vertu des articles L.2122-22 et L 2122-23 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales, et en particulier ses articles L 3121-22, 3211-2,3221-11, L 3221-12, L 3221-12-1, L 3131-1 et L 3131-2,

Vu le code de l'urbanisme et en particulier, ses articles L210 et suivants, L300-1, L 211-1 et suivants ; Les articles L213-1 et suivants et R 213-1 et suivants modifiés du code de l'urbanisme.

Vu le code de l'urbanisme et en particulier, ses articles L 215-1 et suivants,

Vu le Plan Local de l'Urbanisme de la commune de Breuillet approuvé le 18 décembre 2013 par le Conseil Municipal et ses modifications suivantes,

Vu la délibération 2021 II 02 du 24 mars 2021 prescrivant la révision générale du PLU,

Vu la délibération 2022 II 06 du 29 juin 2022 donnant acte de la tenue d'un débat sur le Plan d'Aménagement et de Développement Durable où la préservation et le maintien des zones agricoles est fortement soutenue.

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner établie le 30 janvier 2023 par le notaire Maître CODRON en application de l'article L 215-14 du Code de l'Urbanisme, portant sur la parcelle cadastrée AH 112 d'une superficie totale de 848 m<sup>2</sup> sise sur la commune de BREUILLET, vendue par Madame FLEAU Bernadette, moyennant le prix de 270 400 €,

Vu l'avis de l'inspectrice des finances publiques (pôle d'évaluation domaniale) du 30/03/2023 fixant la valeur vénale de ces parcelles à une valeur minimale de cession à 252 000 € HT,

CONSIDERANT que la parcelle cadastrée AH 112 se situe dans le périmètre de l'orientation d'aménagement et de Programmation du futur Ecoquartier du Pont des Gains,

CONSIDERANT la politique de préservation de la qualité des sites, des paysages et des milieux agricoles et forestiers de la Commune,

CONSIDERANT que cette parcelle rentre dans un périmètre fixé avec la SAFER pour maintenir des espaces agricoles, afin de développer de nouvelles activités agricoles dans le cadre du projet Sésame,

## DECIDE

D'APPLIQUER son droit de préemption urbain sur la parcelle AH 112 d'une superficie totale de 848 m<sup>2</sup> pour un montant total de 270 400 € HT, soit le prix de la DIA du 30 janvier 2023.

PRECISE qu'un acte authentique constatant le transfert de propriété sera dressé par le notaire en charge du dossier au frais de la commune et signé sans autre formalité.

DIT que les recettes résultant de la présente décision seront inscrites au budget de la commune,

DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation faite à :

- Monsieur le sous-préfet de Palaiseau,
- Au signataire de la déclaration d'intention d'aliéner
- Au propriétaire ou à son représentant
- Au directeur des services fiscaux
- A la SAFER

FAIT A BREUILLET, LE 6 AVRIL 2023

Mme Le Maire,



Véronique MAYEUR.

Mis en ligne le 07/04/2023 à 14h48

REÇU EN PREFECTURE

le 07/04/2023

Application agréée E-legalite.com

22\_DN-091-219101052-20230406-2023040AGD-